



Cour constitutionnelle

NOTE INFORMATIVE RELATIVE A L'ARRÊT N° 15/2015

La Cour constitutionnelle pose à la Cour de justice de l'Union européenne de Luxembourg six questions préjudicielles sur le régime de garantie accordé à des parts du capital de sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier, parmi lesquelles les sociétés ARCO

Par son arrêt n° 15/2015 du 5 février 2015, la Cour constitutionnelle a décidé de poser six questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne de Luxembourg avant de se prononcer sur les questions préjudicielles du Conseil d'Etat au sujet du régime de garantie contenu dans la loi du 14 avril 2009 pour des parts du capital de sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier. Les arrêtés royaux des 10 octobre 2011 et 7 novembre 2011, pris sur la base de cette loi, qui sont contestés devant le Conseil d'Etat, permettent aux actionnaires des coopératives financières d'ARCO, en l'occurrence les sociétés Arcopar, Arcofin et Arcoplus, d'obtenir la garantie de l'Etat. Plusieurs actionnaires de la sa Dexia font valoir devant le Conseil d'Etat qu'ils s'estiment discriminés de ne pas pouvoir bénéficier de cette garantie d'Etat.

La Cour constitutionnelle demande tout d'abord à la Cour de justice si le législateur pouvait habiliter le Roi à élaborer un régime garantissant non seulement les dépôts bancaires, mais aussi la valeur de parts qu'une personne physique détient, en sa qualité d'associé, dans le capital d'une société coopérative agréée active dans le secteur financier. La Cour constitutionnelle souhaite en particulier que la Cour de justice de l'Union européenne vérifie si, en vertu de la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, le législateur pouvait agir de la sorte - ou en avait même l'obligation.

La deuxième question préjudicielle porte sur la validité de la décision du 3 juillet 2014 dans laquelle la Commission européenne a condamné le régime de garantie mis en œuvre en le qualifiant d'aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur. Dans l'intervalle, cette décision a été contestée (partiellement) par l'État belge et intégralement par les sociétés ARCO devant le Tribunal de l'Union européenne. La Cour constitutionnelle pose cette deuxième question préjudicielle parce qu'elle estime que les arguments invoqués par les sociétés financières contre la décision de la Commission européenne, qu'elle reproduit en détail dans son arrêt, ne peuvent être considérés comme manifestement infondés.

Les quatre autres questions préjudicielles portent sur les fondements juridiques de la décision de la Commission européenne. Ils visent notamment la portée de la notion « d'aide d'Etat » et, le cas échéant, le moment où celle-ci aurait été mise en place, dans la perspective également de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne.

La décision de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de Luxembourg entraîne la suspension de l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 15/2015 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-015f.pdf>).